



INSTRUCTION  
 CONTENANT GRIEFS,  
 POUR Nobles Nicolas & Jean  
 de Gregoire freres ; Appellans.  
 CONTRE JEAN VERT,  
 Chirurgien de Mourvilles-Hau-  
 tes, & ~~Paul Maillotin~~; Ap-  
 pellés.

1755

**L** ES Exposans ont relevé appel en la Cour d'une Sen-  
 tence renduë le 2. Avril 1754. par le Juge d'Appeaux,  
 de la Ville & Baronie de S. Felix.

Le premier & principal grief des Exposans, est pris de  
 ce que le Juge d'Appeaux par la Sentence a déclaré avoir  
 été bien jugé par les Ordinaires de Mourvilles-Hautes, &  
 mal appelé par les Exposans, & a ordonné que la Sentence  
 desdits Ordinaires en date du 16. Novembre 1753. sortira son  
 plein & entier effet, & sera executée suivant la forme &  
 teneur, au lieu de casser ou réformer ladite Sentence des Or-  
 dinaires en ce qu'elle n'avoit pas cassé le Testament du sieur  
 Guillaume Bolarot, par lequel il a institué heritier Guillaume  
 Vert fils de sieur Jean Vert, Maître Chirurgien de Mourvil'es,  
 & de ce que subsidiairement les Ordinaires n'ont pas admis les  
 Exposans à prouver comme le sieur Vert a fait la fonction de

A



Chirurgien pour ledit sieur Bolarot durant le cours de la derniere maladie de celui-ci, & lui a administré de remedes, ainsi que les Exposans l'avoient demandé par leur Requête de Joint du premier Septembre 1753.

La Cour voit par-là que les Exposans demandent la cassation du Testament fait par le sieur Guillaume Bolarot leur neveu, en ce qu'il a institué pour heritier le fils de son Chirurgien; & en combattant les moyens employés par l'Adversaire pour soutenir ce Testament, les Exposans établiront leur grief, c'est-à-dire, la demande en cassation de ce Testament, après avoir observé que l'Article 131. de l'Ordonnance de François I. de 1539. défend les dispositions soit entre-vifs, soit Testamentaires par les Donateurs ou Testateurs, en faveur de leurs Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Baillistes & autres, & que les Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts ont étendu la disposition de cette Ordonnance aux Médecins, Chirurgiens, Apotiquaires, à leurs femmes & à leurs enfans, lorsqu'ils ont traité les malades dans leur derniere maladie, pendant laquelle ils ont fait de pareilles dispositions: les motifs de la Jurisprudence des Arrêts sont pris de ce que les dispositions faites par les malades en faveur des Médecins & Chirurgiens pendant le cours de la maladie, ne partent pas d'une volonté libre, qui est l'ame des Testamens & des Contrats; la crainte de la mort qui trouble nos sens, fait qu'on n'est pas en état de rien refuser à un Médecin ou Chirurgien, duquel on espere la guérison.

C'est sur ces justes motifs que fut rendu l'Arrêt cité par Mr. Dolive, *Liv. 5. Chap. 12.* par lequel la Cour reduisit à 150. liv. un legs de 300. liv. fait par une malade dans son Codicille, à un garçon Chirurgien qui la traitoit de la Peste, quoiqu'elle eut dit dans ce Codicille qu'elle faisoit ce legs en execution de la promesse qu'elle lui avoit fait.

Sur ces mêmes motifs, la Cour répondant à la 39<sup>e</sup>. question proposée par feu Mgr. le Chancelier sur les incapacités, a dit qu'elle avoit étendu les Ordonnances de 1539. & de 1549. aux Médecins, Chirurgiens & Apotiquaires, avec d'autant moins de difficulté que cette Jurisprudence prend son origine dans le Droit Romain, *L. 3. de extraordin. cognition. & L. 9. Cod. de Professoribus & Medicis. Maynard, Liv. 3. Chap. 13. & Liv. 9. Chap. 12. & Dolive, Liv. 5. Chap. 19.*

L'Adversaire ne contredit pas cette Jurisprudence, mais il prétend n'être pas dans le cas, parce qu'il dit qu'il n'a point traité le sieur Guillaume Bolarot dans sa derniere maladie, pendant laquelle il a fait le Testament dont s'agit, & que c'est le sieur Troy, Maître Chirurgien du Lieu de Vignonet qui l'a traité dans sa derniere maladie.

Pour prouver la fausseté de cette allegation, les Exposans employent, 1<sup>o</sup>. L'audition cathégorique de Paule Mailhebiau, servante & legataire du sieur Bolarot, où elle a déclaré

à l'Art. III. avoir vû ledit sieur Vert soigner & donner des remèdes audit feu sieur Bolarot dans sa dernière maladie.

Cette Servante declare encore sur le 8. Article de son Interrogat, que depuis le commencement de la maladie dudit sieur Bolarot, ledit sieur Vert ou sa femme y étoient toujours l'un ou l'autre, & se mêloient de tout, y faisant les maîtres, & que depuis la faction dudit Testament l'un ou l'autre y veilloient, excepté la nuit dans laquelle ledit sieur Chevalier de Bonne y vint, ce qui arriva deux heures après minuit, & trois ou quatre jours après la faction dudit Testament, après quoi ledit sieur Vert ni sa femme n'y reparurent plus.

2°. Les Exposans ont encore employé, pour prouver cette même fausseté, l'audition cathégorique de l'Adversaire, où il declare à l'Article premier, avoir servi le sieur Bolarot dans différentes indispositions, & dit ne l'avoir servi, ou avoir employé son ministère de Chirurgien dans sa dernière maladie, puisque c'est au contraire Mr. Troy, Maître Chirurgien du Lieu de Vignonet qui l'a vû & servi dans sa dernière maladie: cependant le répondant ajoûte que quelques jours avant la dernière maladie du sieur Bolarot, il lui servit quelques lavemens pour le préparer à prendre une Médecine, dans la vûe de prendre le lait ensemble comme ils avoient accoûtumé de faire les autres années, & en conséquence le Répondant se purgea le même jour que lui.

A l'Art. 3. l'Adversaire répond qu'il n'étoit pas quand on porta le Saint Viatique audit sieur Bolarot, & qu'il arriva demi heure après avec le sieur Troy son Chirurgien.

L'Adversaire convient encore dans ses écritures du 3. Octobre 1753. remises par les Exposans dans leur Production devant les Juges ordinaires de Mourvilles, sous cote I, que lui & son épouse amis du Testateur, & reconnoissans du bien que le Testateur vouloit faire à leur fils, rendirent au Malade tous les soins possibles, & qu'ils ne le quitterent que lorsqu'ils en furent chassés par les menaces & les emportemens du sieur Chevalier de Bonne & du sieur Gregoire.

Cet aveu fait par l'Adversaire est conforme à l'audition de la Servante, qui a déclaré que l'Adversaire & sa femme ne quitterent la maison du sieur Bolarot depuis le commencement de sa maladie jusques à l'arrivée du sieur Chevalier de Bonne, & de l'un des Exposans; c'est à-dire, trois ou quatre jours après qu'il eut reçu le Saint Viatique.

Il résulte de l'audition cathégorique de la Servante, témoin nécessaire & irréprochable, que l'Adversaire a administré des remèdes au sieur Bolarot dans sa dernière maladie.

Ce fait est encore prouvé par l'audition de l'Adversaire, puisqu'il avoue qu'il a traité le sieur Bolarot dans différentes indispositions, & que quelques jours avant sa dernière maladie il lui servit quelques lavemens & lui fit prendre une Médecine, & qu'il avoue qu'il n'a pas quitté le sieur Bolarot, & lui a donné tous ses soins possibles jusques à l'arrivée du

seur Chevalier de Bonne & de l'un des Exposans , ce qui n'arriva que trois ou quatre jours après que le sieur Bolarot eut reçu le Saint Viatique ; & par conséquent quatre jours avant sa mort , étant decédé le 8. Juin , suivant le Verbal d'ouverture du Testament , ce qui ne permet pas de douter que l'Adverfaire traita le sieur Bolarot pendant la dernière maladie & avant qu'il fit son Testament , puis qu'aucun Chirurgien ne se presenta que le jour qu'il reçut le Saint Viatique.

En effet , les Exposans dans leur Instruction devant les Ordinaires de Mourvilles du 3. Septembre 1753. remise sous cote S. Calvet , après avoir dit qu'il résulte des auditions cathégoriques que le malade n'avoit eu d'autre Chirurgien que l'Adverfaire , ont avancé les faits suivans.

*Le sieur Vert osera t-il soutenir que tout autre Chirurgien que lui ait eu l'entrée chez le sieur Bolarot durant sa dernière maladie , sauf le jour qu'on lui porta le Saint Viatique , où ce jour ledit sieur Troy s'y transporta à la priere dudit sieur Pujol , Notaire dudit sieur Vert , qui l'obligerent à s'y rendre sans doute uniquement dans la vûe de tendre des pièges , s'il étoit possible , aux moyens d'incapacité qu'on agite ici ? mais cette ruse & cette subtilité est trop facile à développer pour n'en connoître pas le mystère ; les suites le font assez comprendre , puisqu'on défie l'Adverfaire de prouver que ledit sieur Troy ait administré aucun remede audit sieur Bolarot , ni qu'il soit plus revenu chez ledit Bolarot durant le reste de ses jours , n'ayant fait qu'ordonner de faire une Médecine au malade , que ledit sieur Vert promit de faire , ce qu'il ne fit pas pourtant : il faut donc de deux choses l'une , ou qu'il reconnut que cette Médecine seroit nuisible au malade , ou qu'elle lui procureroit un trop bon succès.*

L'Adverfaire en répondant le 3. Octobre à ces écritures des Exposans , n'a pas osé contester aucun de ces faits , & les Exposans dans leur Réplique faite cinq jours après remise , sous cote Z. Calvet , ont opposé à l'Adverfaire qu'il n'avoit pas contredit aucun de ces faits , c'est-à dire , que Troy , Chirurgien de ~~Chagnon~~ , distant de deux lieux de Mourvilles-Hautes , ne fut appelé que le jour auquel le sieur Bolarot reçut le St. Viatique , qu'il ordonna une Médecine que l'Adverfaire ne voulut pas donner au malade , & que Troy ne parut plus dans la maison du malade.

Ces faits avancés & non contestés , prouvent évidemment que les lavemens & Médecines qu'il avoie dans son audition avoir donné au sieur Bolarot , furent administrés non pas quelques jours avant la dernière maladie , comme prétend l'Adverfaire , mais bien pendant la maladie ; car un jeune homme vivant à la campagne ne prend pas des lavemens & de Médecines par précaution.

En un mot , l'Adverfaire avoiant qu'il avoit servi le sieur Bolarot dans différentes indispositions , ne sçauroit contester qu'il ne l'ait servi & médicamenté dans sa dernière maladie , puisque

puis que Troy, Chirurgien de <sup>Zignonet</sup> ~~Cabanot~~, ne fut appelé qu'après que le sieur Bolarot eut reçu le St. Viatique, & que l'Adversaire dans son audition cathégorique avoüe qu'il a rendu conjointement avec sa femme tous les services possibles au sieur Bolarot pendant sa derniere maladie, qu'il a resté dans sa maison jusques à l'arrivée du sieur Chevalier de Bonne, qui ne fut que trois ou quatre jours après qu'il eut reçu le Saint Viatique : il n'est pas naturel qu'un Chirurgien ordinaire reste dans la maison d'un malade pendant le cours d'une longue maladie sans lui faire aucun remede, dans le tems qu'il ne paroît pas qu'on ait appelé Médecin, Apoticaire, Chirurgien, & que même le Chirurgien qui fut appelé ayant ordonné une Médecine, l'Adversaire ne voulut pas la lui administrer, se croyant sans doute plus habile.

Si le fait avancé par l'Adversaire étoit vrai, c'est-à-dire, s'il n'avoit administré aucun remede à ce malade, ce seroit une espèce d'affassin de sa part, puisqu'il avoüe de même que la servante, que lui & sa femme n'ont pas quitté la maison du malade que trois ou quatre jours après qu'il eut reçu le Saint Viatique; c'est-à-dire, quatre jours avant sa mort.

L'Adversaire ne peut donc pas contester qu'il n'ait traité le Testateur dans sa derniere maladie, & que par ce moyen il ne soit dans le cas des Ordonnances, des Loix & des Arrêts qui ont cassé les dispositions faites par le Testateur en faveur des Chirurgiens & de leurs enfans, pendant le cours de la derniere maladie où ils ont été traités & médicamentés par ce même Chirurgien.

L'Adversaire a opposé, que supposé qu'il eût traité le sieur Bolarot pendant la derniere maladie, l'institution hereditaire qu'il a fait en faveur de son fils, ne seroit pas moins valable, parce que son fils étoit son filleul, & se trouvoit son petit neveu, ce qui le met hors des Loix qui ont prohibé les liberalités des malades en faveur des Medecins, Chirurgiens, & Apoticaire, sans qu'il serve de dire, dit l'Adversaire, que cette parenté vient par un lien illégitime; il convient que par rapport aux effets civils l'illegitimité n'emporte pas le lien, & met la parenté au niveau des étrangers, mais il n'est pas question des effets civils; il s'agit de l'affection que peut faire naître la parenté, même illégitime, dès que l'illegitimité n'est pas à un degré qui par lui-même mettroit dans le cas de la prohibition.

Pour prouver ces exceptions prises de la qualité de filleul, & de parenté du côté gauche, l'Adversaire cite deux Arrêts, l'un rapporté par Basset, Tom. 1. Liv. 5. Tit. 7. Art. 12. qui confirma l'institution hereditaire faite par un Testateur en faveur de la femme de son Apoticaire qui avoit été sa nourrice, & l'autre fut rendu en 1734. en faveur de M. Labroquere qui confirma le Testament fait en sa faveur par la Dame de Gaillard, veuve de M. Courtial, quoiqu'il eût été son Medecin, par la raison que Me. Labroquere avoit été marié en premieres Noces avec la

B



*comme le partie qui présente - platy opties*

fille de la Dame de Gaillard , & cite enfin des Arrêts rapportés dans le Journal des Audiences qui ont confirmé des Legs faits par un malade au fils de son Médecin , parce que le Légataire étoit son filleul , & un autre Legs fait à un Médecin neveu du Testateur.

Les Expofans ont combattu & combatent ces objections en difant ,

1°. Que le Testateur n'étoit pas veritable parrain du fils de l'Adverfaire , l'ayant tenu fur les Fonds pour un autre , ce qui fait une difference totale ; parce que dans ce cas il n'y a ni affinité spirituelle , ni obligation contractée.

Ainsi les Arrêts qui ont confirmé les legs faits par les parrains en faveur des filleuls , quoique fils de Medecins ou Chirurgiens qui ont traité les malades dans leurs dernieres maladies , ne peuvent pas fervir de regle pour le cas dont s'agit , fans compter que dans les cas oppofés il ne s'agiffoit que des legs modiques , & dans ce cas il s'agit d'une institution univerfelle faite par un Testament dans lequel le Testateur ne fait aucune mention des Expofans fes oncles , & fes heritiers légitimes qui vouloient le prendre chez eux , & il devoit y aller après avoir fini fes affaires comme l'a déclaré la Servante à l'Art. 2. de son Audition.

La qualité de filleul fût-elle vraie , elle pourroit tout au plus fervir à fôutenir quelques legs modiques , mais jamais une institution univerfelle ; & même lors de l'Arrêt du 13. Avril 1658. cité par Ricard Art. 499. qui confirma le legs fait en faveur d'un filleul fils d'un Medecin , M. Talon Avocat Général qui donna les Conclufions , n'avoit pas estimé que la qualité de filleul fût capable de donner atteinte à la Regle , comme le rapporte Ricard.

Quant à l'Arrêt qui a confirmé l'institution hereditaire faite par un Testateur en faveur de fa Nourrice femme de son Apoticaire , l'Adverfaire ne peut pas l'employer comme un préjugé , parce que les enfans ont raifon d'aimer leurs Nourrices ; ils leur doivent de la reconnoiffance pour les avoir nourris de leur fubftance , & avoir fupporté les incommodités que donnent les enfans pendant le tems qu'ils ont befoin d'être alaités. Ce qui a fait dire à un Saint Pere , que les meres naturelles qui font en état de nourrir leurs enfans , & qui ne les nourrissent pas par délicatelle , & pour fe distraire des incommodités de l'enfance , font plus cruelles que les bêtes qui nourrissent leurs petits.

Auffi a-t-on donné aux Nourrices la qualité de mere , & par ce moyen il n'est pas furprenant que les enfans ayent de l'amitié & de la reconnoiffance pour leurs Nourrices , & qu'ils leur faffent des dons & liberalités.

Ce furent fans doute les motifs de cet Arrêt qui ne fçauroient fervir pour un prétendu filleul , & pour un prétendu petit neveu du côté gauche , parce que les bâtards *nec genus nec gentem habent* , & on n'a jamais de l'amitié pour des enfans aufquels le vice a donné la naiffance ; tout au plus on a pour eux quelque

187

sentiment de compassion , qui porte à leur faire quelques modiques liberalités , mais jamais à les honorer du titre d'heritier général & universel par des dispositions où l'on oublie totalement , comme dans ce cas , des oncles successeurs légitimes qui faisoient honneur au Testateur , & qui en étoit penetré.

Cette seule circonstance prouve évidemment la captation de ce Testament.

A l'égard de l'Arrêt de la Cour qui a confirmé l'institution hereditaire faite au profit de Me. Labroquere par la Dame de Gaillard sa belle mere , il est absurde que l'Adverfaire veuille employer comme un préjugé la qualité de prétendu filleul : peut-elle être comparée avec celle de gendre , & sur-tout d'un gendre aussi meritant que Me. Labroquere , dont la probité & la droiture excluent toute idée de soupçon de captation ? les qualités rares & estimables de Me. Labroquere ont merité qu'on fit en sa faveur une exception à la Regle en suivant celle du droit que donne la Loi *in fundo ff. de rei vindicat. bonus judex variè ex personis , causisque constituet* ; & d'ailleurs le Testament de la Dame de Gaillard étoit dans les bonnes regles , on y reconnut une volonté libre & déterminée , & c'est ce qu'on ne trouve pas dans le Testament dont est question , les circonstances qui l'ont précédé , & qui l'ont suivi , marquent & prouvent la captation la plus complete.

En effet , 1°. le sieur Bolarot habitoit dans sa maison de Mourvilles avec une seule servante. Il tombe malade , l'Adverfaire & sa femme ne désampareroient pas sa maison , on n'avertit pas les Exposans ses oncles , dont l'Adverfaire ni la servante n'ignoroient pas les bons sentimens , puisque la Servante a déclaré que le sieur Bolarot son maître avoit dit qu'après avoir rangé ses affaires , il devoit aller rester à Lavour chez ses oncles ; l'Adverf. n'empêcha pas donc de donner connoissance de la maladie du sieur Bolarot , que dans la vûe de lui extorquer un Testament.

2°. L'Adverfaire a été chercher lui - même le Notaire , non pas le Notaire de Mourvilles voisin de la maison du Testateur , mais bien un Notaire de ~~Rayonnet~~ distant de deux lieux de Mourvilles , parce que sans doute le Notaire de Mourvilles n'auroit pas prêté son ministère pour une pareille captation.

3°. La troisième circonstance est prise de ce que le Testament dont s'agit est clos : personne n'a connu véritablement la volonté , on n'a point osé l'exposer au grand jour , on a voulu abuser de la foiblesse & du peu de connoissance du sieur Bolarot.

4°. La quatrième circonstance est prise de ce que le Testament a été fabriqué dans un tems où le Testateur avoit perdu toutes ses forces , & même l'usage de la parole , ayant le gosier embarrassé.

Ces faits sont prouvés par l'audition cathégorique de l'Adverfaire , puisqu'il avoue à l'Article 3. qu'il arriva demi heure après

qu'on eut porté le Saint Viatique au sieur Bolarot, & qu'il le trouva à la verité bien malade, mais avec toute sa connoissance, parlant, oyant, voyant, & connoissant.

La servante à l'Art. 4. & 5. de son Audition dit, que dès que ledit feu sieur Bolarot s'alita, il alla toijours de mal en pis, & que le jour qu'on lui porta le Saint Viatique, il étoit sans force, & presque sans mouvement, quelquefois ouvrant les yeux, & les refermant d'abord en ne disant que deux ou trois paroles de suite, souvant oïï, souvent non, & faisant signe que son gosier s'embarassoit, & déclare ensuite que la femme du sieur Vert, & celle de son maître Valet furent obligés de lever ledit sieur Bolarot, & le tenir assis sur son lit lorsqu'il reçut le Saint Viatique, & qu'on fut obligé de lui donner de l'eau pour avaler la Sainte Hostie.

C'est dans cet état d'épuisement de forces, & de difficulté de parler, ayant le gosier embarrassé, qu'on a fait faire ce Testament clos au sieur Bolarot, contenant environ trois pages, ce qui prouve une captation des plus certaines; car les Auteurs décident qu'un Testament fait par un homme dangereusement malade est censé capté, parce que le malade qui a l'esprit agité par la douleur du mal, & de l'apprehension de la mort, est semblable à un poids ébranlé qui penche où l'on veut: & dans cette situation il est aisé de suggerer une volonté étrangere au lieu de la volonté du Testateur, lorsque le Testament est clos comme dans ce cas: *at cum humana fragilitas mortis præcipuè cogitatione perturbat à minus memoria possit.*

Ces maximes doivent trouver leur application dans ce cas, puisque l'Adversaire avoüe qu'il trouva le sieur Bolarot bien malade demi heure après qu'il eut reçu le Saint Viatique, & que la servante déclare que quand il reçut le Saint Viatique il étoit sans force, & presque sans mouvement, quelquefois ouvrant les yeux, & les refermant d'abord; en ne disant que deux ou trois paroles de suite, souvant oïï, souvant non, & faisant signe que son gosier s'embarassoit.

Comment dans cet état d'anéantissement le sieur Bolarot a-t'il pû dicter un Testament contenant presque trois pages, & comment a-t'il pû encore faire la lecture de ce Testament comme le lui fait déclarer le Notaire qui a écrit & souscrit ce prétendu Testament? la chose n'est pas possible; c'est donc un Testament suggeré & capté, & par ce moyen il faut le casser.

L'Adversaire dans une de ses Instructions devant les Ordinaires de Mourvilles, a fait une objection en disant que le sieur Chevalier de Bonne arriva le 2. Juin dernier chez le sieur Bolarot, & un des Exposans y arriva le lendemain; & ledit Bolarot n'étant mort que le 8. du même mois, il fut par conséquent six jours au pouvoir des Exposans, sans que ceux-ci pussent parvenir à faire changer sa disposition; ce qui prouve, dit l'Adversaire, qu'il persista dans sa ferme, constante & dernière volonté.

Les Exposans dans leur Replique du 8. Octobre 1753. re-

mise sous cote Z. Calvet , ont répondu que le sieur de Gregoire un des Exposans n'arriva dans la maison de son neveu que le troisième jour après qu'il eut reçu le Saint Viatique , & qu'il avoit été impossible de faire faire Testament à leur neveu , puisqu'il avoit perdu tous ses sens , la vûe & la parole qu'il ne recouvrera plus , & ce fait n'a pas été contredit par l'Adversaire , ou il n'a pas osé le contredire , puisqu'il vient d'être prouvé par sa propre Audition de l'Adversaire , & par celle de la servante , que le sieur Bolarot le jour même qu'il reçut le Saint Viatique , étoit presque sans mouvement , ne pouvant pas quasi parler , & que son mal , du jour qu'il se coucha , alla toujours de mal en pis.

C'est donc une objection remplie de mauvaise foi que l'Adversaire a hasardé & qu'il n'a pas osé soutenir.

Les Exposans ont pris un Grief subsidiaire , de ce que les Ordinaires n'avoient pas admis les Exposans à prouver comme l'Adversaire avoit traité le sieur Bolarot dans sa dernière maladie en qualité de Chirurgien , cette preuve ne pouvant pas être refusée comme s'agissant d'un fait extrinseque au Testament ; & les Ordonnances de Moulins , & celle de 1667. n'ont jamais porté obstacle à de pareilles preuves : mais ce Grief subsidiaire est devenu inutile & surabondant , puisque par l'Audition de l'Adversaire , par celle de la servante , & par les faits avancés par les Exposans dans leurs Instructions sans être contredits de la part de l'Adversaire , prouvent évidemment que l'Adversaire a soigné & médicamenté le sieur Bolarot dans sa dernière maladie.

Le Grief pris de la condamnation aux dépens auxquels les Exposans ont été condamnés au lieu d'y condamner l'Adversaire , n'a pas besoin d'une Instruction particulière : la preuve du Grief principal suffit pour celui-ci.

Partant concluent aux fins de leurs Lettres , avec dépens.

*Monsieur D'ANCEAU, Rapporteur.*

Me. GREGOIRE, Avocat.

PASSAMA, Procureur.

